



Distribution de tracts

«POLITIQUES»

De plus en plus de camarades sont interpellés par leur direction, voire menacés, pour avoir distribué des tracts faisant référence aux prochaines élections législatives, et à la menace qui pèse sur les salariés.

Ces directions prétendent que : « *Les syndicats n'ont pas à distribuer auprès du personnel des prospectus ayant un caractère politique donnant des consignes de vote pour des élections politiques à des fins de propagande électorale* » en invoquant une jurisprudence (Cas. crime., 25 nov. 1980, n° 80-90.554) **Devant ces tentatives de museler les syndicats, voici la réalité du droit en la matière :**

L'article L 2142-5 du code du Travail dispose que « Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »

Les articles L2142-3 et L 2142-4 du code du Travail disent que l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur les panneaux ou aux heures d'entrée et de sortie, **dans l'enceinte de l'entreprise.**

Nous confirmons la jurisprudence en référence mais il convient d'en comprendre la portée. Cet arrêt de la chambre criminelle devait statuer sur le fait de savoir si l'employeur avait commis une entrave au droit syndical en sanctionnant disciplinairement le délégué syndical.

Autrement dit ce n'est pas le délégué syndical qui était en cause dans le cadre d'une responsabilité pénale.

La Cour décide que l'employeur pouvait sanctionner disciplinairement le délégué syndical pour avoir diffusé un tract politique jugé par les juges du fond comme un abus du droit syndical de la part du délégué syndical.

Un tract ne peut être exclusivement politique

A partir du moment où ce tract n'est pas purement politique, c'est-à-dire à partir du moment où le tract défend les intérêts professionnels des salariés, tout en exposant les programmes politiques et leur contrariété aux intérêts professionnels, et appelle à voter en conséquence pour un parti en particulier, on ne pourra pas considérer qu'il s'agit d'un abus. **Les juges du fond prennent en considération ces aspects.**

Il est donc conseillé de rédiger son tract en prenant le soin d'exposer les points d'un programme qui n'iraient pas dans le sens des intérêts des travailleurs, ou du droit syndical ...

Contrôle exclusivement judiciaire du caractère abusif d'un tract

Il n'appartient pas à l'employeur de se faire juge de la validité du tract syndical. Celui-ci doit nécessairement saisir le juge, seul à même d'apprécier le caractère abusif du tract. Cass. Crim 19 fev. 1979, 78-91.400 Il ne peut donc empêcher le délégué syndical de distribuer les tracts conformément à l'article L 2142-4 du code du Travail tant qu'il n'a pas saisi le juge (enlever les tracts, sanctionner directement le délégué syndical ... là il y aurait entrave).

Tract strictement politique diffusé en dehors de l'entreprise ?

Il est possible pour un syndicat de distribuer un tract purement politique à la sortie de l'entreprise, considérant que l'article L 2142-4 du code du Travail n'est dès lors pas applicable. On ne pourra reprocher au délégué syndical un abus ... Il ne faut pas cependant que ce tract comporte des injures ou de la diffamation.